



Fédération genevoise
des structures d'accompagnement
pour seniors

Exercice du droit de vote

Recommandations du Conseil d'éthique
de la Fegems





Introduction

Par ces recommandations de bonnes pratiques, la Fegems a pour objectif de clarifier le cadre légal cantonal, afin de garantir que le droit de vote en EMS s'accompagne du droit à un soutien adéquat, une information équitable et une gestion transparente du matériel de vote distribué non utilisé.

La reconnaissance du droit de vote des personnes dépendantes est désormais inscrite dans plusieurs dispositions internationales, notamment les articles 12 et 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) qui concernent respectivement la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et la participation à la vie politique et la vie publique (ci-après appelés « droits politiques »).

Si cette reconnaissance existe au niveau international, il n'en est pas de même pour la Suisse. En effet, l'art. 136 de la Constitution fédérale suisse (RS 101) prévoit, à son alinéa 1, que *« tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques »*. En d'autres termes, les personnes protégées par une curatelle de portée générale¹ et incapables de discernement sont privées des droits politiques au niveau fédéral et ne peuvent prendre part ni aux élections ni aux votations.

Ainsi, une personne âgée sous curatelle de portée générale domiciliée à Genève ne peut toujours pas exercer ses droits politiques au niveau fédéral.

¹ À noter que, si l'art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques prévoit l'exclusion du droit de vote pour les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, le Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées (ONU 2022) souligne que l'idée même de la possibilité de prononcer une curatelle de portée générale va à l'encontre de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et de la participation pleine et effective à la vie politique et publique.



Cependant, cette reconnaissance est validée au niveau cantonal, par le retrait de l'article 48 de la Constitution genevoise (RS 131.234) qui rendait possible la suspension de l'exercice du droit de vote par décision judiciaire pour les personnes sous curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du Code civil suisse (RS 210).

Il est donc important de veiller au cadre légal qui s'applique selon les objets de vote; une distinction est déjà faite en ce sens par les autorités compétentes (objets grisés sur le matériel de vote) sur la base des droits politiques dont jouissent les personnes concernées.

L'objectif de ces recommandations, qui sous-tend la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et la participation pleine et effective à la vie politique et à la vie publique, repose sur :

- la dignité intrinsèque ;
- l'égalité de tous les êtres humains ;
- l'inclusion et la participation de chaque personne aux différentes facettes de la vie sociale.

C'est pourquoi il est primordial de respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Recommandations

A. Distribution du matériel de vote

Il apparaît alors clairement que **chaque personne vivant dans une structure d'accompagnement pour seniors doit recevoir le matériel de vote.**

B. Accompagnement et responsabilité partagée

La reconnaissance pour chacun-e des droits politiques et de l'exercice effectif qui en découle doit être réfléchi et assortie de mesures adéquates. Celles-ci doivent pouvoir s'adapter à la situation de la personne concernée. La question se pose alors de savoir concrètement comment faire vivre l'exercice des droits politiques en institution sans donner lieu à des abus (p.ex : utilisation du matériel de vote par des tiers).

Il semble raisonnable de pouvoir établir **trois catégories** de personnes :

1. Les personnes capables de discernement qui peuvent s'autodéterminer sur les sujets de vote et effectuer les démarches requises sans aide ;
2. Les personnes capables de discernement mais présentant des difficultés à réaliser les démarches requises, pour lesquelles des mesures d'accompagnement adéquates, par une aide sur le plan physique et/ou cognitif, permettraient une autodétermination ;
3. Les personnes incapables de discernement pour lesquelles, malgré des mesures d'accompagnement adéquates, il est de fait impossible de déterminer leur volonté ou de soutenir l'autodétermination.

Les frontières entre ces trois catégories sont, bien entendu, poreuses. La Fegems invite les établissements à discuter avec les différentes personnes impliquées (résident-es, proches, curateur-trices, professionnel-les des soins, de l'animation et de l'intendance), afin d'identifier les différents besoins en accompagnement et les modalités que celui-ci pourrait prendre, et de clarifier les différents rôles et responsabilités. Si les établissements initient et soutiennent l'organisation de ce processus de discussion, le **Conseil d'éthique (CEF) recommande l'exercice d'une responsabilité partagée entre les personnes**

impliquées dans l'accompagnement au droit de vote. Les curateur-trices et les proches – c'est-à-dire toute personne proche du/de la résident-e (époux-se, collaborateur-trice, travailleur-euse social-e, etc.) – ont un rôle important à jouer dans le soutien à la citoyenneté politique, par l'aide pratique qu'ils-elles apportent à l'exercice du droit de vote, notamment la distribution effective du matériel.

À noter que, **pour le vote par correspondance, un-e proche peut signer la carte de vote de la personne âgée dépendante incapable de la signer elle-même (art. 183 let.a ch.5 LEDP/GE a contrario et art. 23 REDP.**

Afin de garantir la transparence du dispositif mis en place, le **CEF recommande de documenter les modalités d'accompagnement adoptées** (les personnes impliquées, les responsabilités partagées, les éventuels conflits).

C. Organisation de l'accompagnement et de l'aide sur les sujets de vote

Il est important que les professionnel-les accompagnant les personnes dans l'exercice de ce droit adoptent une **posture de neutralité** par rapport aux différents objets.

L'objectif est de protéger et de promouvoir la participation à la vie sociale et à la citoyenneté politique. En d'autres termes, chaque personne doit pouvoir recevoir son bulletin de vote et avoir l'opportunité d'échanger à ce sujet avec les personnes de son choix.

Il est souhaitable que les établissements, avec l'aide d'autres acteur-trices institutionnel-les, favorisent la formation des professionnel-les à la question de la citoyenneté politique, à la mise en œuvre des droits politiques et au soutien au vote des personnes dépendantes.

Les structures peuvent jouer un rôle en accompagnant les personnes âgées intéressées à la vie politique. Cela permet d'améliorer la qualité de vie des résident-es, car *« le fait de pouvoir discuter de politique (en lien ou non avec les votations et élections) contribue au sentiment d'appartenance et de reconnaissance des personnes âgées »* (Lucas et al., 2022, p. 140).

D. Informations et débats au sein de l'établissement

Si l'établissement organise des informations, des tables rondes ou des débats, il doit veiller à respecter les sensibilités politiques au cas où il inviterait des porte-paroles d'une cause ou des représentant-es de partis politiques.

Des informations générales sur « comment voter » en français facile à lire et à comprendre sont mises à disposition des citoyen·nes sur le site www.ge.ch. Ces informations sont disponibles sous forme de textes ou de vidéos et permettent à chaque personne de connaître les règles à suivre et les délais importants liés aux scrutins.



Pour en savoir plus
www.ge.ch/organisation/service-votations-elections

E. Matériel de vote distribué non utilisé

À l'issue de la votation, l'établissement renvoie le matériel de vote distribué non utilisé (carte de vote) au service des votations et élections, dans l'enveloppe préaffranchie prévue à cet effet (catégorie 3).

Cette pratique mise en place par le service des votations contribue à lever les éventuels soupçons d'abus qui pèsent sur les structures et les familles.

Le matériel de vote distribué – mais non utilisé par les résident·es en mesure de s'autodéterminer – n'est pas renvoyé au service des votations (catégories 1 et 2). Le·la résident·e pouvant s'autodéterminer sur les sujets de vote est en effet responsable de ce qu'il·elle fait de son matériel de vote.

Conseil d'éthique de la Fegems
Genève, juillet 2023



Références

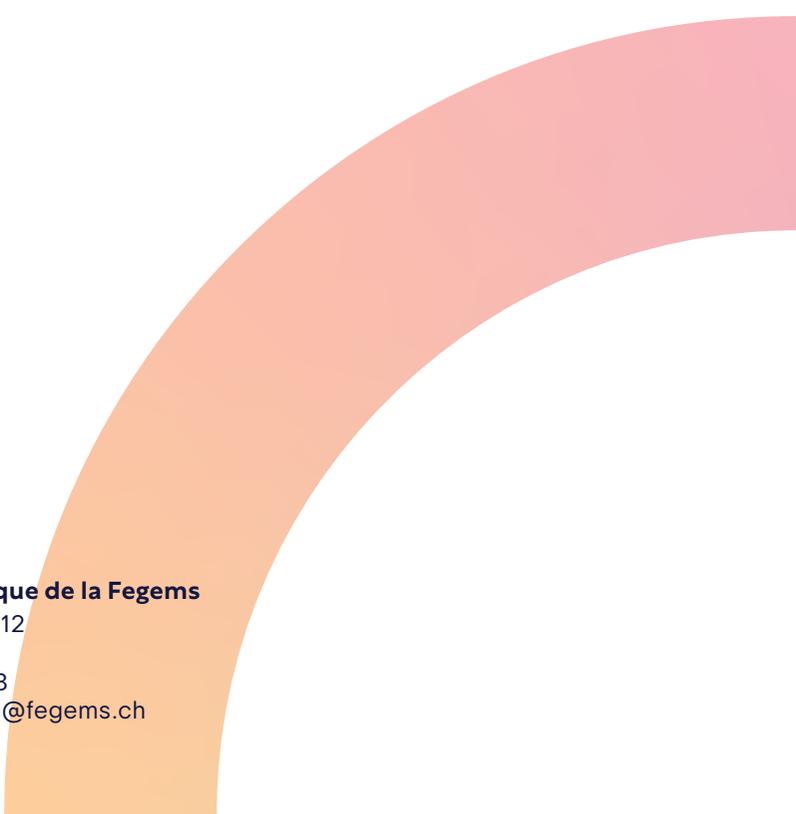
Comité des droits des personnes handicapées (ONU 2022).
Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse,
CRPD/C/CHE/CO/1, 13 avril 2022.

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 15 octobre 1982,
A 5 05

Lucas B., Sgier L., Meigniez M. et Delessert Y. (2022).
La citoyenneté politique comme dimension de la qualité de vie.
Une enquête dans six EMS romands. Rapport de recherche.

Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques
(REDP) du 12 décembre 1994, A 5 05.01





Conseil d'éthique de la Fegems

Av. Industrielle 12

1227 Carouge

T 022 718 18 68

conseil.ethique@fegems.ch